

Les Echos

Affaire Vincent Lambert : la justice refuse l'euthanasie passive

lesechos.fr | Le 16/01/14 à 14H41

« Une jurisprudence fâcheuse », estime l'avocat du neveu du patient, favorable à la décision de le laisser mourir. Le jeune homme est tétraplégique et en état de conscience minimale. Les parents et l'épouse de Vincent Lambert sont en désaccord sur son sort.

Affaire Vincent Lambert : La justice ordonne le maintien en vie d'un patient. - AFP PHOTO / PHILIPPE HUGUEN



L'opposition de la justice à l'euthanasie passive de Vincent Lambert « risque de créer une jurisprudence fâcheuse », a déclaré à l'AFP Me Bruno Lorit, l'avocat de François Lambert, neveu du patient favorable à la décision de le laisser mourir. « Cette décision risque de créer une jurisprudence fâcheuse pour l'ensemble des patients pauci-relationnels (en état de conscience minimale, NDLR) qui risquent de se voir retirés du champ d'application de la loi Leonetti (sur la fin de vie, NDLR) », a déclaré l'avocat. « J'attendais une décision moins générale et bien plus centrée sur le cas spécifique de Vincent », a-t-il poursuivi.

État de conscience minimale

Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne s'est prononcé jeudi contre la décision

d'euthanasie passive prise par les médecins de Vincent Lambert, un tétraplégique en état de conscience minimale. "Le tribunal a enjoint les médecins de maintenir l'alimentation et l'hydratation de Vincent Lambert", a déclaré Maître Jean Paillot. "Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne suspend l'exécution de la décision du 11 janvier 2014 par laquelle le centre hospitalier régional universitaire de Reims a décidé d'interrompre l'alimentation et l'hydratation artificielles de Vincent Lambert", a indiqué le tribunal dans un communiqué. Le Tribunal a notamment "jugé que la poursuite du traitement n'était ni inutile, ni disproportionnée et n'avait pas pour objectif le seul maintien artificiel de la vie et a donc suspendu la décision d'interrompre le traitement", explique notamment la juridiction. Elle a estimé que "c'est à tort que le CHU de Reims avait considéré que Vincent Lambert pouvait être regardé comme ayant manifesté sa volonté d'interrompre ce traitement".

"On a sauvé la vie de Vincent", a estimé Me Paillot. "C'est une victoire du droit, c'est une lecture de la loi Leonetti à la lumière de la dignité. C'est une victoire pour tous les handicapés", a-t-il ajouté. "Le tribunal a reconnu que Vincent n'était ni malade ni en fin de vie et la loi ne pouvait pas s'appliquer. Dans le cas de Vincent les éléments pour arrêter l'alimentation ne sont pas réunis", a conclu l'avocat.

Au cœur d'un conflit familial

Le sort de Vincent Lambert, 37 ans, est au cœur d'un conflit familial. Ses parents, soutenus par une partie de la famille s'opposent à l'arrêt de l'alimentation et de l'hydratation artificielles du jeune homme décidé par l'équipe médicale de l'hôpital de Reims en accord avec son épouse, a annoncé à la presse un soutien de cette dernière, François Lambert, neveu du patient. L'avocat des parents de Vincent Lambert, estimait que la loi Leonetti -du nom du député Jean Leonetti qui l'a proposée au vote du Parlement- ne pouvait pas s'appliquer à ce patient qu'ils jugent "handicapé" et non atteint d'un mal incurable. A l'inverse, son épouse, affirme que Vincent Lambert a manifesté des signes de refus des soins. "Vincent avait dit clairement qu'il n'aurait pas voulu vivre comme ça. Il était infirmier : il l'a dit à sa femme, à son frère, il connaissait ce genre de cas", a expliqué François Lambert sur Europe 1 avant le jugement. L'épouse de Vincent Lambert et François Lambert envisagent un recours devant le Conseil d'État

L'équipe médicale avait annoncé samedi dernier à la famille sa décision de cesser la nutrition artificielle, . Ses parents avaient saisi le tribunal administratif lundi pour s'opposer à cette mesure. Ces derniers s'étaient déjà tournés vers la justice en mai 2013 après une interruption de l'alimentation de leur fils dont ils affirmaient avoir été insuffisamment informés. La loi Leonetti de 2005 sur les droits des patients en fin de vie proscrit "l'obstination déraisonnable" et autorise dans certains cas l'euthanasie passive, c'est-à-dire l'interruption de l'alimentation et de l'hydratation artificielles ou l'administration d'opiacés ou de sédatifs à haute dose. Si le patient est dans l'incapacité d'exprimer ses volontés, la décision doit être prise collégalement par le médecin chargé du patient après concertation avec l'équipe de soins et la famille.